

ATTENDU QUE le 13 septembre 2021, le ministre de l'Éducation a donné l'occasion, à la Commission scolaire Lester-B.-Pearson et au Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys, de présenter leurs observations écrites au sujet du transfert de la propriété du lot 3 052 655 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, en faveur de ce dernier et que ceux-ci les ont présentées;

ATTENDU QUE le gouvernement estime que l'intérêt public justifie que la propriété du lot 3 052 655 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec bâtisses dessus construites, soit transférée au Centre de services scolaire Marguerite Bourgeoys, en date du 1^{er} mai 2023, afin qu'il y établisse un établissement d'enseignement et que cela favorise une gestion efficace et efficiente des immeubles des centres de services scolaires;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu, en contrepartie de ce transfert, d'autoriser le ministre de l'Éducation à verser à la Commission scolaire Lester-B.-Pearson une indemnité d'un montant maximal de 2 826 548 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, auquel s'ajouteront les intérêts, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'indemnité qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE la propriété du lot 3 052 655 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec bâtisses dessus construites, soit transférée au Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys, en date du 1^{er} mai 2023, pour qu'il y établisse un établissement d'enseignement;

QU'en contrepartie de ce transfert, le ministre de l'Éducation soit autorisé à verser à la Commission scolaire Lester-B.-Pearson une indemnité d'un montant maximal de 2 826 548 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, auquel s'ajouteront les intérêts, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'indemnité qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79540

Gouvernement du Québec

Décret 623-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes 2022-2023 à 2023-2024

ATTENDU QUE dans le cadre de sa compétence exclusive en éducation, le Québec dispense, en plus de l'enseignement en langue française, l'enseignement en langue anglaise et l'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend conclure une entente-cadre bilatérale et particulière avec le gouvernement du Canada prévoyant le transfert de la juste part du Québec des fonds fédéraux destinés au futur Plan d'action pour les langues officielles 2023-2028;

ATTENDU QUE, dans l'attente de la conclusion d'une telle entente, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes 2022-2023 à 2023-2024 afin de permettre le versement au Québec de la contribution financière du gouvernement du Canada pour ces exercices financiers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes 2022-2023 à 2023-2024 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de la ministre de l'Enseignement supérieur, du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre responsable des Relations avec les Québécois d'expression anglaise :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes 2022-2023 à 2023-2024, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79541

Gouvernement du Québec

Décret 624-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT le virement au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre d'une somme maximale de 2 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3), le Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre est affecté au financement de toute initiative répondant aux orientations prioritaires et aux critères d'intervention définis par un plan d'affectation en vue de favoriser la réalisation de l'objet de cette loi et qu'une telle initiative peut notamment viser la promotion et le soutien financier ou technique de l'acquisition et du développement des compétences par la main-d'œuvre actuelle et future ainsi que la connaissance des besoins de compétences du marché du travail;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2022 prévoit un financement pour l'ajout, au Programme de formations de courte durée privilégiant les stages dans les professions priorisées par la Commission des partenaires du marché du travail, d'un volet consacré à la formation de la relève dans les métiers de gestion de l'eau;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1.1^o de l'article 27 de cette loi, le Fonds est constitué des sommes déterminées par le gouvernement, après consultation du ministre des Finances, virées par la ministre de l'Emploi sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, le ministre des Finances a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme maximale de 2 900 000 \$ soit virée par la ministre de l'Emploi au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre au cours de l'exercice financier 2022-2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi :

QU'une somme maximale de 2 900 000 \$ soit virée par la ministre de l'Emploi au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre au cours de l'exercice financier 2022-2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79542

Gouvernement du Québec

Décret 625-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT le virement au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre d'une somme maximale de 15 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3), le Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre est affecté au financement de toute initiative répondant aux orientations prioritaires et aux critères d'intervention définis par un plan d'affectation en vue de favoriser la réalisation de l'objet de cette loi et qu'une telle initiative peut notamment viser la promotion et le soutien financier ou technique de l'acquisition et du développement des compétences par la main-d'œuvre actuelle et future ainsi que la connaissance des besoins de compétences du marché du travail;

ATTENDU QUE, le Plan économique du Québec de mars 2018 et le Plan budgétaire de mars 2019 prévoient la bonification du Programme de formations de courte durée privilégiant les stages dans les professions priorisées par la Commission des partenaires du marché du travail;